Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2014)
Heft: 60

Rubrik: Parlons concrètement

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Etablissez votre **budget retraite** dès maintenant!

Sans peindre le diable sur la muraille, il est toujours préférable de prévenir que de guérir. Et pour cela, il faut tenir compte d'un certain nombre de paramètres. Marche à suivre.

Les revenus des premier et deuxième piliers à la retraite représentent, en moyenne, 50 % à 60 % du revenu issu de l'activité lucrative. Ils sont composés de la rente AVS et des avoirs de la caisse de pension. La constitution d'un 3e pilier lié (A) ou libre (B) et votre fortune personnelle doivent servir à combler en partie l'écart entre la situation présente et celle à la retraite.

Quelle sera votre rente AVS?

Afin d'avoir une estimation des rentes, deux options s'offrent à vous. La première consiste à demander un extrait de tous vos comptes individuels, lesquels vous indiqueront les revenus, ainsi que les éventuelles bonifications pour tâche d'assistance, pris en compte jusqu'à l'année précédant votre demande. Cette requête peut être faite en tout temps, par écrit ou par internet (formulaires disponibles sur le site www.avs-ai.info), gratuitement, dans un délai d'un mois environ. Vous avez ensuite 30 jours pour vérifier les informations qui y figurent. La seconde est une demande de projection de rente, basée sur vos comptes individuels et votre situation personnelle du moment, ainsi que sur des hypothèses pour le futur (retraite anticipée ou à l'âge légal, par exemple). Plus la demande sera proche de la date de retraite, plus l'estimation sera pertinente. Pour les personnes mariées, une demande conjointe est recommandée. Cette information est gratuite concernant la rente de vieillesse pour les personnes de plus de 40 ans et pour autant qu'il n'y ait pas eu plus d'une demande en cinq ans.

Un retrait du capital?

Chaque assuré peut prélever jusqu'à 25 % du minimum LPP sous forme de capital sans respecter un délai minimal d'information. Si vous désirez retirer le capital ou une partie de celui-ci, vous devez impérativement consulter suffisamment tôt le règlement de votre caisse de pension, afin de vous assurer du délai exigé pour faire votre demande de retrait en capital. En général, ce délai est d'un à trois ans avant le départ à la retraite.

Pour connaître le niveau des prestations qui vous seront servies, il vous faudra consulter le certificat de prévoyance qui vous est délivré chaque année par votre institution de prévoyance: y sont notamment indiquées les prestations à la retraite (rente de vieillesse et d'enfant), les prestations en cas de décès (rentes de veuf ou de veuve, rentes d'orphelin) et les prestations en cas d'invalidité.

A vous de jouer!

Si vous êtes bénéficiaire de prestations du troisième pilier A ou B, il vous faudra rassembler vos différents contrats s'il s'agit de polices d'assurance ou vos relevés pour le cas des comptes d'épargne. Les contrats d'assurance mentionnent le capital ou les rentes que vous devriez au minimum percevoir. Ils seront potentiellement augmentés de participations aux excédents. Les prestations du troisième pilier A que vous recevrez en capital au moment de votre retraite seront imposées de manière unique et séparée. Pour avoir une idée approximative de la somme que vous obtiendrez à l'échéance, vous pouvez effectuer un calcul par le biais des «calculettes cantonales» sur internet. ◦ F.W. | BCV

Fiche pratique: faites votre budget!

MON BUDGET POUR MA RETRAITE

DÉPENSES ANNUELLES	ACTUELLEMENT	PENDANT LA RETRAITE
HABITAT		
Intérêts hypothécaires / Loyer		
Frais accessoires (électricité, eau, chauffage)		
Entretien/réparations		
Téléphone, radio, télévision		
Assurances		
Assurances maladie et accidents		
Ménage, RC, véhicule		
Assurance vie		
Autres (p. ex.: cotisations au 3e pilier A)		
SANTÉ		
Médecin, dentiste, opticien (franchise)		
Hygiène, cosmétiques		
MÉNAGE		
Alimentation, boissons		
Repas pris à l'extérieur		
Habillement		
Journaux, magazines		
Divers (p.ex. animaux)		
TRANSPORTS		
Transports publics		
Véhicule-s (carburant, entretien)		
LOISIRS		
Hobbies		
Sorties, excursions		
Livres, formation continue		
Vacances		
DIVERS		
Cotisations à des associations		
Cadeaux, dons		
Pensions alimentaires		
Réserve, imprévus, autres		
IMPÔTS		
Charge fiscale		
Total des dépenses		

REVENUS ANNUELS	ACTUELLEMENT	PENDANT LA RETRAITE
Revenu de l'activité principale et/ou accessoire		
1er pilier rente		
2e pilier LPP rente		
3e pilier rente (viagère / privée)		
Revenus de valeurs mobilières		
Revenus immobiliers		
Autres revenus		
Total des revenus		

CAPITAUX DISPONIBLES	ACTUELS	À VENIR
Comptes courants, épargne, liquidités		
Placements (type : .....)		
2e pilier LPP capital (en place de la rente ci-dessus)		

CLUBILIS CRÉATEURS D'ÉMOTIONS

LOISIRS · RENCONTRES · VOYAGES

Avec Clubilis vivez une retraite heureuse et animée !

Communauté de membres pour échanger loisirs et voyages

80 thématiques culturelles, sportives gastronomiques et découvertes

Sorties, Weekends, Voyages à partager en bonne compagnie

agenda des voyages et découvertes 2015 déjà en ligne

CLUBILIS CRÉATEURS D'ÉMOTIONS 69 rue de la Servette · 1202 Genève · Tel. 022 731 77 00 · info@clubilis.com · www.clubilis.com

CONNAISSANCE 3

L'UNIVERSITÉ DES SENIORS

Aimez-vous découvrir des univers culturels ou scientifiques ?

Passerelle entre le savoir universitaire et la société, Connaissance 3 est une université faite par et en priorité pour les seniors. Elle est néanmoins ouverte à toutes et à tous, sans limite d'âge ni considération de diplôme.

- CONFÉRENCES, dans 14 localités du canton de Vaud
- COURS ET SÉMINAIRES, à Lausanne et Yverdon-les-Bains
- VISITES CULTURELLES, partout en Suisse et même plus loin

Découvrez notre programme sur www.connaissance3.ch

Secrétariat (lu-ve, 8h45-12h), Pl. de la Riponne 5, 1005 Lausanne | info@connaissance3.ch | Tél. 021 311 46 87

Comment faire face à un **chômage tardif?**

Les temps ont changé. Aujourd'hui, de nombreux quinquagénaires peuvent se retrouver sur la touche professionnelle, à la suite de restructurations. Question: comment subsister jusqu'à la retraite et assurer ses vieux jours?

Les possibilités d'embauche existent, car la Suisse est le pays d'Europe où le taux d'activité des personnes de plus de 55 ans est le plus élevé. A noter toutefois que si les plus de 50 ans ne représentaient qu'à peine 26% des chômeurs l'an passé, leur part s'élevait en revanche à 41,5% dans le groupe des sans-emploi de longue durée (depuis un an et plus), selon le cabinet international de transition de carrière Lee Hecht Harrison à Zurich. Preuve que les compétences acquises par un salarié plus âgé ne constituent souvent pas un atout en regard de charges sociales supérieures. Perdre son emploi conduit à une nette diminution du revenu. Il est donc recommandé de se rendre rapidement auprès de l'office régional de placement.

Vous avez droit à des indemnités de chômage si:

- vous avez cotisé un minimum de 12 mois durant les deux années précédant la perte de l'activité lucrative.
- vous êtes apte au placement.
- vous participez à une mesure de réinsertion.
- vous êtes suivi par un office régional de placement.

Durée des indemnités

Au-delà de 55 ans et si vous avez cotisé à l'assurance chômage pendant 22 mois au moins, vous bénéficierez d'un nombre d'indemnités journalières fixé à 520. A moins de 4 ans de l'âge de la retraite, vous pourrez obtenir 120 indemnités supplémentaires. Les indemnités de chômage se calculent à partir du gain assuré, compris entre 500 fr. et 10 500 fr., qui correspond à la moyenne des derniers salaires. En cas de 13e salaire, le gain est le dernier salaire mensuel multiplié par 13 et divisé par 12.

Pour recevoir des indemnités, il faut transmettre les documents nécessaires à la caisse de chômage. En cas de maladie durant le chômage, les indemnités seront versées durant 30 jours au plus par événement et n'excèderont pas 44 indemnités par période d'indemnisation. Ensuite, tant que dure la maladie, vous serez considéré comme inapte au placement et n'aurez plus droit à l'assurance chômage. Pour se prémunir, il est conseillé de contracter une assurance perte de gain auprès d'une caisse maladie.

Pas exempté de cotisations

Les cotisations AVS sont automatiquement déduites de l'indemnité journalière au taux des salaires et versées à la caisse de compensation. En fin de droits, le chômeur doit s'annoncer à cette caisse ou à son agence AVS communale pour être enregistré comme personne sans activité lucrative.

Pour ce qui concerne le deuxième pilier, seules les indemnités journalières supérieures à 80 fr. 90 sont soumises à cotisation, uniquement pour le décès et l'invalidité sur la base des minima LPP. Comme il s'agit d'une assurance risque pur, le montant perçu n'est pas récupérable. La cotisation est pour moitié à charge de l'assuré, l'autre moitié étant versée par l'assurance chômage (cotisation totale de 1,25%). Si vous désirez maintenir votre épargne du deuxième pilier auprès de l'institution supplétive, vous devrez cotiser facultativement. En sus, une cotisation de 2,63% pour l'assurance accidents non professionnels est déduite des indemnités.

Bien sûr, le demandeur d'emploi peut s'acquitter des cotisations au pilier 3A aussi longtemps qu'il reçoit des prestations de l'assurance chômage, de la même manière qu'un salarié, mais ce n'est pas une obligation. ◦ **F.W. | BCV**

CHÔMEURS INSCRITS PAR CLASSE D'ÂGE AU MOIS D'AOÛT 2014

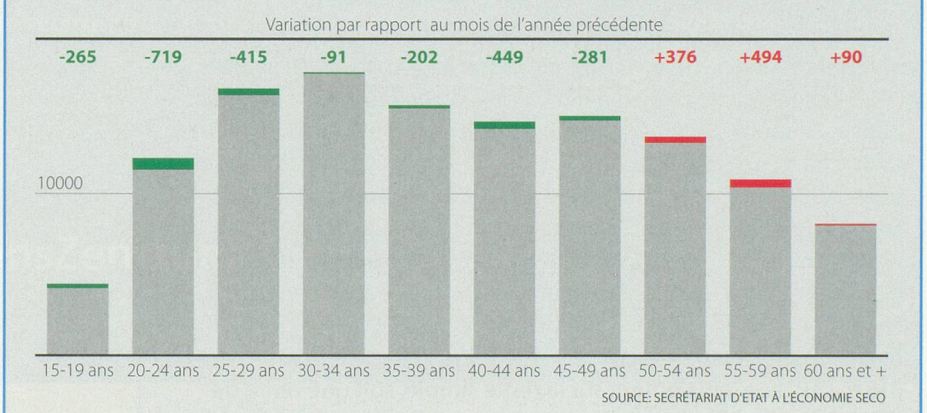

SOURCE: SECRÉTARIAT D'ETAT À L'ÉCONOMIE SECO

Une retraite anticipée: oui, mais à quel prix?

C'est tentant. Mais avant de foncer tête baissée, il vaut mieux connaître les tenants et les aboutissants de cette décision. Décryptage

Cesser son activité est une étape importante qu'il faut préparer. La partie financière doit être planifiée par des décisions réfléchies. Plus la question sera traitée tôt, plus le risque de se retrouver à ne pouvoir répondre à ses besoins se trouvera diminué.

Versement des prestations de l'AVS (1er pilier)

L'AVS octroie une rente de vieillesse dès le mois qui suit les 64 ans pour les femmes et les 65 ans pour les hommes. La rente dépend du revenu annuel moyen, du nombre d'années de cotisation et d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. La personne qui demande à anticiper sa retraite de 1 à 2 ans (une durée d'anticipation calculée en mois n'est pas prévue) recevra une rente réduite de 6,8 % par année d'anticipation tout au long de sa retraite.

La rente de retraite sera réactualisée dès que l'âge ordinaire de retraite est atteint et lors du départ à la retraite du conjoint si celui-ci intervient après celui de l'assuré. Dans ce dernier cas, les nouveaux calculs se baseront sur l'ensemble des revenus du couple, pris individuellement avant et répartis par moitié durant le mariage, et la nouvelle rente de retraite du couple sera plafonnée à 150 % de la rente maximale.

Les personnes qui veulent exercer leur droit à une rente de vieillesse doivent en faire la demande trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge de la retraite, en s'adressant à la caisse de compensation auprès de laquelle elles ont versé leur dernière cotisation. Pour solliciter une rente anticipée, la demande doit parvenir au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la personne atteint l'âge correspondant, sinon elle percevra la rente anticipée seulement à son prochain anniversaire, car il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif.

La perception d'une rente anticipée AVS n'exclut pas l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (au minimum 480 fr. et au maximum 24 000 fr.) par année. Cet élément doit être intégré lors de l'évaluation des dépenses prévisibles.

> Attention, la perception d'une rente anticipée n'exclut pas l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

La caisse de pension (2e pilier)

En anticipant son départ, on se prive des principales années d'évolution du capital de prévoyance, car les cotisations épargne sont plus élevées durant les dix dernières années (18 % selon la LPP) et ce capital ne bénéficie pas des intérêts composés versés. Enfin, le capital sera converti en rentes à un taux plus bas: votre pension sera donc sensiblement inférieure

ANTICIPER SA RENTE AVS PEUT COÛTER CHER

Anticiper sa retraite se planifie pour éviter de péjorer ses rentes. En effet, l'AVS offre la possibilité de percevoir une rente avant l'âge ordinaire de la retraite en anticipant le versement d'une ou de deux années au maximum. Cette anticipation a toutefois un coût qui n'est pas identique pour tous, notamment pour les couples dont les deux conjoints travaillent.

Pour l'AVS, la rente anticipée est un montant avancé... remboursable. Ainsi, elle est diminuée de 6,8% par année d'anticipation, si l'assuré est célibataire ou s'il est marié et que son conjoint est déjà retraité. La mauvaise surprise survient lorsque l'un des conjoints décide de prendre une rente anticipée alors que l'autre travaille toujours. L'AVS estime que l'assuré qui a bénéficié d'une rente simple (pour personne seule) anticipée pendant une année doit rembourser une année de rente simple, quand bien même il perçoit, par la suite, une demi-rente de couple, plafonnée à 150% de la rente simple.

Un exemple: Madame anticipe de deux ans. Elle reçoit alors une rente complète de personne seule de 2 340 fr. par mois, réduite de 13,6% (2 x 6,8%), soit 318 fr. par mois. Lorsque son mari prend sa retraite trois ans plus tard, Madame ne bénéficie plus que d'une demi-rente de couple (3510 / 2 = 1 755 fr.), moins la réduction de 318 fr. calculée initialement sur la rente simple, soit une rente de 1 437 fr. Au final, la diminution n'est pas de 13,6%, mais de 18,1%.

à celle qui serait octroyée en cas de départ à l'âge réglementaire. Une réflexion est à mener sur la forme d'encaissement de la prestation du 2e pilier. Certains opteront pour la rente, certes diminuée, mais en principe garantie jusqu'au décès; d'autres préféreront le versement sous forme de capital. Cette dernière option nécessite d'anticiper votre choix et de vous informer des conditions auprès de votre caisse de pension.

L'assurance individuelle (3e pilier)

L'âge ordinaire de la retraite est aussi fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. Une rente de retraite individuelle se constitue par le biais d'une police d'assurance vie individuelle ou d'un compte bancaire du 3e pilier et n'est constituée que par des cotisations volontaires. Une retraite anticipée peut être demandée jusqu'à cinq ans avant l'âge réglementaire de la retraite.

En fonction du mode d'encaissement des prestations (rente ou capital), la charge fiscale peut varier considérablement. Si vous avez cotisé à un pilier 3A, il faudra évaluer le meilleur moment pour procéder à l'encaissement de la prestation, afin d'optimiser votre fiscalité. Cela peut se faire en créant plusieurs polices d'assurance liées et en demandant le versement de chacune d'elles sur plusieurs années avant la retraite.

Envisager une retraite anticipée comprend de nombreux aspects intimement liés. La réflexion ne peut s'arrêter au financement des années d'anticipation de la retraite, mais doit s'ouvrir à l'ensemble de vos besoins futurs, afin que votre train de vie puisse être assuré. ◦ F.W. | BCV

MENACE SUR LES FINS DE CARRIÈRE

Dans le concept global «Prévoyance 2020» du Conseil fédéral, plusieurs mesures sont prévues pour pérenniser le système social suisse face à l'évolution démographique. Parmi celles-ci figure le relèvement de l'âge de la retraite anticipée de 58 à 62 ans.

Cette mesure pourrait affecter l'employabilité des seniors et leur prévoyance. L'entreprise pourrait se séparer prématurément de ses employés âgés par le biais d'un licenciement plutôt que par une préretraite s'il fallait conserver ces seniors quatre ans de plus. Ce manque de flexibilité les contraindrait à prendre leur capital LPP à la place de la rente.

L'âge de la retraite anticipée reste un outil de gestion des effectifs pour les caisses de pension. Plus la différence qui la sépare de l'âge de la retraite s'amenuise, plus la flexibilité diminue.

PUBLICITÉ

Retraite

Caisse de pension : rente ou capital ?

A la retraite, votre situation financière se modifie fortement. Placements, caisse de pension, hypothèques et impôts : vous devez prendre des décisions essentielles. Mieux vaut donc bien réfléchir aux avantages et aux inconvénients d'un retrait sous forme de rente ou de capital.

Planifier votre retraite avec VZ et profitez d'un conseil indépendant qui en vaut la peine. Constatez-le par vous-même durant un premier entretien sans frais et sans engagement.

VZ VermögensZentrum

Aarau I Bâle I Berne I Coire I Fribourg I Genève I Lausanne
Lucerne I Neuchâtel I Schaffhouse I Soleure I St-Gall I Zoug I Zurich

www.vzch.com

Que se passe-t-il si **je continue à travailler?**

Dans ce cas, peut-on toucher une rente AVS ou retirer son 2e pilier? Réponses et conseils de spécialistes.

Si vous souhaitez travailler au-delà de l'âge légal (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), la première possibilité consiste à reporter de 1 à 5 ans la perception de votre rente AVS. Un supplément mensuel s'ajoute alors au versement de la rente de vieillesse.

Pour cela, il est nécessaire de faire une déclaration dite d'ajournement dans l'année qui suit votre droit à la retraite. En cas de non-respect de ce délai, la rente sera fixée et versée selon les dispositions générales en vigueur.

Attention! Si une rente a été accordée par décision exécutoire ou si les versements ont été acceptés sans opposition par le bénéficiaire, celui-ci ne peut plus demander l'ajournement de sa rente.

Par ailleurs, il faut être attentif au fait qu'ajourner la rente vieillesse signifie également ajourner les rentes de veuve ou de veuf.

Enfin, il est utile de savoir qu'en cas de décès du bénéficiaire de la rente, le supplément est ajouté aux rentes de survivants, mais pas à la rente vieillesse du conjoint.

Puis-je toucher mon AVS?

C'est la seconde possibilité. Vous devrez payer des impôts sur le revenu et continuer à cotiser à l'AVS. Les cotisations toutefois ne sont prélevées qu'à partir d'un certain revenu, c'est-à-dire au-delà de 1 400 fr. par mois ou de 16 800 fr. par an.

Et mon 2e pilier?

Non, l'employé qui travaille au-delà de l'âge de la retraite ne peut pas toucher son 2e pilier. Evidemment, le montant de la rente augmentera en fonction du nombre d'années ajournées. En effet, l'institution de prévoyance calcule dans ce cas le montant de la rente sur la base d'un taux de conversion proportionnellement plus élevé que le taux applicable à l'âge ordinaire de la retraite. «Les dernières mesures découlant de la réforme structurelle encouragent la retraite partielle, à savoir le maintien d'un travail à temps partiel jusqu'à une date de retraite complète intervenant au-delà de l'âge légal. Une telle solution, à mener également en accord avec l'employeur, permet de conjuguer un revenu lucratif et une rente proportionnelle à la diminution du degré d'activité», souligne Lorraine Clément, responsable du Service communication à Retraites Populaires.

Quant à l'obligation de payer des cotisations, elle est aussi maintenue, sauf rare exception. «Effectivement, il peut exister des exceptions, complète Christophe Cavin, responsable du Service conseil prévoyance professionnelle à Retraites Populaires. Car chaque caisse de pension peut introduire des spécificités dans son règlement de prévoyance, qui diffère d'une institution à l'autre. Dans de rares cas, ces règlements n'indiquent pas d'obligation de cotisations après l'âge légal de retraite, mais interdisent le rachat d'années de cotisations.»

Le 3e pilier?

«Il est possible de retirer son 3e pilier à l'âge de la retraite, même si on travaille, explique Nadine Perego, media relations à Generali. Depuis 2008, on peut différer ce retrait. C'est la solution que choisissent en général les assurés, afin d'optimiser le montant de leur prévoyance, au moment où ils cesseront définitivement leur activité professionnelle.»

Et si je change d'avis?

Que se passe-t-il si, tout compte fait, vous souhaitez profiter d'une retraite bien méritée? Pour autant que cette décision intervienne dans le délai-cadre d'un an après le droit à la rente AVS, l'ajournement peut être annulé et la rente touchée. Revenir sur sa décision d'ajournement n'est ensuite plus possible. Par conséquent, toucher rétroactivement des rentes cumulées durant cette période est exclu. Si le délai est respecté, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit seront versés rétroactivement sans supplément et sans intérêts.

Lorsqu'il désire toucher sa rente, le bénéficiaire doit révoquer l'ajournement au moyen du formulaire approprié, disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences. Le versement de la rente ajournée se fera le mois qui suit la révocation, au cas où l'ayant-droit ne l'a pas expressément demandé pour une date ultérieure.

En parallèle, l'ajournement est révoqué dès qu'une allocation pour impotent est versée, lorsque la durée maximale d'ajournement de 5 ans est écoulée et en cas de décès de l'ayant-droit. Dans le même sens, un ajournement est impossible si l'ayant-droit bénéficie déjà d'une rente invalidité et s'il touche une allocation pour impotent en plus de la rente vieillesse. ◦ **S.F.K**

Sources: www.avs-ai.info
AvantAge de Pro Senectute

Bénévole, pourquoi pas?

Pour beaucoup, la retraite est une période privilégiée pour consacrer un peu de son temps aux autres. En Suisse romande, des plateformes existent pour vous aider à choisir l'action pour laquelle vous souhaitez vous engager.

Un Suisse sur cinq s'engage bénévolement!* Ce chiffre, qui est comparable à celui des pays voisins, inclut tous les âges, mais l'engagement bénévole connaît un pic chez les 40-54 ans pour décliner vers 75 ans. «Autrement dit, le profil type du bénévole est une personne de 46 ans, possédant une formation supérieure, vivant en couple avec des enfants et qui est active sur le marché du travail», précise Latha Heiniger, secrétaire générale de Bénévolat-Vaud. Ses domaines préférés? Les sports et les loisirs arrivent en tête, suivis par le social, la culture et les arts, puis les Eglises, l'éducation et la recherche, et enfin, l'environnement et les associations professionnelles.

Deux critères essentiels

Le bénévolat, c'est l'art de la gratuité du cœur… Dès lors, pourquoi hésiter? En premier lieu, deux atouts sont nécessaires pour devenir bénévole: croire en ses compétences et se sentir partie prenante de la société. «Mais, la plupart du temps, les personnes n'ont pas conscience de ce potentiel caché, explique la responsable. C'est pourquoi il est primordial d'améliorer les conditions permettant à chacun, quelle que soit sa situation économique et sociale, de devenir bénévole.»

Beaucoup ont une idée précise de l'action qu'elle souhaite soutenir par leur engagement, ainsi que des contraintes inhérentes. Mais ce n'est pas le cas de tous les futurs bénévoles. «C'est ici qu'interviennent les six plateformes romandes de bénévolat, rappelle Latha Heiniger. Au cours d'un entretien, nous les aidons à définir leurs attentes. Nous les informons également sur les différents aspects que représentera leur engagement, comme la nécessité de suivre une formation dans certains cas, puis nous les orientons vers les associations affiliées à la plateforme.»

Les possibilités de donner un peu de son temps étant nombreuses et pas forcément connues de chacun, une plateforme web unique répertoriant des associations suisses romandes et alémaniques, sera disponible dès le 5 décembre 2014 (www.benevol-jobs.ch). «Cela permettra de pallier le manque de visibilité du tissu associatif», conclut la secrétaire générale. ◦ **S.F.K.**

*Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, Le travail bénévole, 2011

PLUS D'INFOS

FRIBOURG
RéseauBénévolatNetzwerk
www.benevolat-fr.ch

GENÈVE
Genève Bénévolat
www.genevebenevolat.ch

JURA
Association jurassienne pour la coordination du bénévolat
www.benevolat-ju.ch

NEUCHÂTEL
Association neuchâteloise de services bénévoles
www.benevolat-ne.ch

VALAIS
Bénévoles Valais
www.benevoles-vs.ch

VAUD
Bénévolat-Vaud, Centre de compétences pour la vie associative
www.benevolat-vaud.ch

Même en matière de prévoya

Pourquoi ces disparités entre sexes? Tout simplement parce que la société évolue plus vite que les lois. A ce chapitre, le projet d'Alain Berset corrigerait en partie le tir… en faisant travailler les femmes une année de plus.

En voulant relever d'une année l'âge de la retraite des femmes (de 64 à 65 ans), le projet «Prévoyance 2020» présenté par le Conseil fédéral appelle à une plus grande équité. Côté LPP, l'âge de la retraite est défini par la caisse de pension et peut déroger aux 65 ans prévus par la réforme, mais une coordination entre les systèmes de retraite est souhaitable: il signifie des rentes améliorées pour la gent féminine, puisqu'aujourd'hui, les prestations sont amputées d'une année de cotisations, à un moment où elles sont les plus élevées.

Les hommes perdants... parfois

D'autres disparités existent en défaveur des femmes, mais elles s'expliquent par des parcours de vie différents, comme le choix d'un travail à temps partiel, et aussi par des niveaux salariaux inégaux. Pour les femmes qui auraient cessé leur activité lucrative pendant un certain nombre d'années (éducation des enfants, notamment) et qui reprendraient une activité, il y aura généralement la possibilité de combler les années de cotisation manquantes dans leur deuxième pilier par des versements volontaires ou rachats, qui serviront à améliorer leurs prestations futures. Si toutes les caisses de pension ne prévoient pas la possibilité de procéder à des rachats, ce point est toujours indiqué dans le règlement de prévoyance.

Les hommes ne sont toutefois pas toujours gagnants en matière de prestations sociales, notamment pour celles versées en cas de décès par l'AVS. En effet, une veuve aura droit à une rente si, au décès de son conjoint, elle a au moins un enfant ou, lorsqu'elle n'a pas d'enfant, si elle a 45 ans et est mariée depuis au moins 5 ans. La veuve divorcée a également droit à une rente de veuve de son ex-époux si elle a des enfants et que le mariage dissous a duré au moins dix ans ou si elle avait plus de 45 ans lors du divorce et au moins dix ans de mariage ou si le cadet de ses enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le droit à une rente de veuve court jusqu'au 18e anniversaire du cadet des enfants communs. Les hommes mariés et divorcés dont la conjointe ou l'ex-conjointe est décédée ont uniquement droit à une rente de veuf jusqu'à ce que l'enfant cadet commun ait atteint l'âge de 18 ans. De son côté, la LPP tend à avoir des prestations égales en cas de décès. ◦ **F.W. | BCV**

nce, l'égalité n'existe pas!

«L'impact négatif sur le 2e pilier des femmes est flagrant»

Des inégalités qui se répercutent dans le domaine de la prévoyance professionnelle, qu'en pense Sylvie Durrer, directrice du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes?

Quelles sont les conséquences de la disparité professionnelle en matière de prévoyance?
L'impact négatif sur le 2e pilier des femmes est flagrant. Pour 2011, la statistique des caisses de pension fait état d'un déséquilibre considérable entre le montant annuel des rentes versées aux hommes (14853 millions de francs, soit 79%) et celui de celles allouées aux femmes (3945 millions de francs, soit 21%). La rente annuelle moyenne des femmes est divisée par deux (18332 francs contre 36531 francs). En revanche, les rentes AVS sont maintenant à égalité.

Quelles solutions peut-on envisager?
Agir en amont en augmentant les places d'accueil extrafamilial pour les enfants, rendre l'activité professionnelle plus compatible avec des charges familiales, etc. De nos jours, dans la plupart des pays les plus riches, la possibilité de concilier travail et famille – autrement que par le seul temps partiel – apparaît comme un facteur central du rebond de la fécondité, de la cohésion sociale et de la bonne santé économique. C'est pourquoi, depuis 2003, la Confédération a soutenu la création de plus de 43000 nouvelles places d'accueil pour les enfants (+80%). En outre, le Conseil fédéral a fait une priorité de la lutte contre la discrimination salariale, qui a causé aux femmes et à leur famille un manque à gagner total évalué à 7,7 milliards pour la seule année 2010. Il a ainsi décidé d'augmenter les contrôles dans les entreprises ayant obtenu un marché public et il examinera prochainement des mesures supplémentaires.

«Le Conseil fédéral a fait une priorité de la lutte contre la discrimination salariale.»

SYLVIE DURRER
DIRECTRICE DU BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ

Le projet «Prévoyance vieillesse 2020» favorisera donc une plus grande égalité…
Ce projet contient une élévation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, comme pour les hommes. Il présente aussi diverses mesures, dont bénéficieront surtout les femmes. Parmi celles-ci figurent une anticipation de la rente AVS favorable aux personnes ayant des bas à moyens revenus, ainsi qu'une amélioration de la prévoyance professionnelle des personnes à bas revenus ou à employeurs multiples, grâce à une augmentation de la part du salaire assuré. De fait, un nombre significatif de femmes ne devra plus se contenter des prestations de l'AVS, qui couvrent les besoins vitaux, mais pourra conserver son niveau de vie antérieur.

On peut ainsi espérer, à raison, un changement de situation à l'avenir…
La Suisse a déjà atteint un certain nombre d'objectifs, par exemple en matière d'éducation ou de présence des femmes au plus haut niveau politique. Il n'y a pas de raison pour que nous ne réalisions pas l'égalité dans la vie professionnelle, qui est un enjeu sociétal majeur. ◦ **F.R.**

PRÉVOYANCE: QUELLES SOLUTIONS?

- Epargner.
- En cas de reprise d'activité lucrative, procéder à des rachats dans la caisse de pension.
- Faire appel aux prestations complémentaires de l'AVS, si les revenus ne peuvent couvrir les besoins vitaux.
- Pour améliorer les prestations en cas de décès de l'un des conjoints, conclure une assurance risque pur.

Partir sous les cocotiers? Oui, mais...

Climat plus doux et coût de la vie moins chère: prendre sa retraite à l'étranger est tentant. Encore faut-il s'organiser en conséquence.

Avant d'entreprendre des formalités, il est indispensable de s'informer sur le pays dans lequel vous comptez vivre. Vous trouverez des informations utiles par pays sur le site de l'Office fédéral des migrations (www.swissemigration.ch) ou sur les pages du Département fédéral des affaires étrangères (www.eda.admin.ch). En matière de prévoyance, il s'agira surtout d'organiser le transfert des fonds pour pouvoir bénéficier de son revenu de retraité, même à l'étranger.

Vos revenus

Chaque personne affiliée à l'AVS a droit à une rente, si elle a versé des cotisations ou perçu des bonifications pendant une année au moins. Les rentes peuvent être versées au lieu de résidence, si la législation du pays le permet. Les prestations versées sont calculées en francs suisses, mais sont généralement versées dans la monnaie du pays de l'adresse de paiement. L'établissement bancaire ou postal du bénéficiaire peut prélever des frais pour le traitement du virement, qui sont à la charge du bénéficiaire et qui peuvent s'avérer élevés. Les rentes AVS versées à des personnes domiciliées à l'étranger ne sont frappées d'aucun impôt à la source. L'Italie prélève toutefois un impôt de 5% sur toutes les prestations AVS/AI suisses versées en Italie via les instituts financiers italiens. La rente peut aussi être versée en Suisse sur un compte postal ou bancaire. La rente du 2e pilier peut, en principe, être versée au lieu de résidence. Les frais de transfert éventuels seront à votre charge et vous courrez le risque d'être défavorisé par le taux de change. L'imposition de la rente à titre de revenu dépendra de la convention fiscale signée entre la Suisse et votre pays de résidence. S'il n'y a pas de convention entre les deux pays, une double imposition est possible.

Si vous percevez une rente du 3e pilier lié (A), il pourra y avoir une retenue à la source; pour les prestations en capital, plusieurs conventions ne prévoient aucune rétrocession. Une rente du 3e pilier libre (B) ne sera pas imposée par la Suisse, mais peut l'être par votre pays de résidence.

Assurance maladie

Les règles en vigueur dans chaque pays relatives à l'assurance maladie peuvent être très différentes. Il est ainsi important de se renseigner auprès de sa caisse maladie et de vérifier les pratiques dans votre futur pays de résidence. Les retraités suisses domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE doivent s'assurer en Suisse, s'ils perçoivent une rente suisse, mais pas de leur pays de domicile. Il existe toutefois des exceptions. Certains pays, comme la France ou l'Italie, permettent de choisir entre une assurance en Suisse ou sur le lieu de résidence, alors que le Liechtenstein impose par exemple une assurance au lieu de domicile. Pour les pays hors de l'UE, il conviendra de s'assurer auprès de leur service public ou dans le secteur privé, selon la qualité des soins que vous recherchez et selon les possibilités qui vous sont offertes, certains pays n'accordant un service étatique que pour les nationaux.

> La rente peut aussi être versée en Suisse sur un compte postal ou bancaire.

Les Suisses de l'étranger ont des liens avec au moins deux pays (la Suisse et le pays de résidence) et donc des rapports avec deux régimes juridiques au moins. Il est dès lors important de consulter un notaire ou un avocat fiscaliste de votre futur lieu de domicile, qui pourra déterminer quel sera le droit applicable en cas de succession.

Le règlement de la succession est généralement régi par le droit ci- →

vil de l'Etat du dernier domicile; c'est donc ce droit qui déterminera quel pays est compétent. Selon les législations, le pays de résidence s'occupe de la succession dans son ensemble ou seulement pour ce qui concerne les biens se trouvant sur son territoire. Des règles différentes peuvent être prévues dans des traités bilatéraux. Lorsque le pays de domicile ne s'occupe pas de régler la succession, ce sont les autorités suisses du lieu d'origine du défunt qui seront compétentes. Vous avez aussi la possibilité, par testament, de préciser quelle autorité sera compétente pour s'occuper de votre succession. Malgré cela, le pays de domicile peut revendiquer la compétence exclusive pour les biens situés sur son territoire.

Les couples domiciliés à l'étranger sont soumis au droit international privé de leur pays de domicile. C'est lui qui détermine pour l'essentiel quel est le droit applicable et quels sont les aménagements possibles. La législation étrangère peut donc intervenir sur des dispositions légales suisses qui deviendront caduques. Par exemple, certains pays ne reconnaissent pas les régimes matrimoniaux tels qu'appliqués en Suisse. Ils peuvent ainsi supprimer leurs effets, quand bien même vous vous étiez marié sur sol helvétique, ce qui peut avoir un impact sérieux pour le conjoint survivant en cas de décès. Vous devrez dès lors revoir vos dispositions testamentaires et les adapter en fonction de la législation de votre lieu de domicile et des accords conclus avec la Suisse.° **F.W. |BCV**

ILS ONT QUITTÉ LA SUISSE

KLAUS SCHAEFER PÉREZ, 72 ANS – **ESPAGNE**

«Ai-je l'âme d'un montagnard helvétique…»

Voilà sept ans que Klaus Schaefer Pérez a choisi d'émigrer à Santander, en Espagne… par amour! «J'ai épousé une Espagnole de Santander. Ensemble, nous avons vécu quarante-deux ans en Suisse. Je lui avais promis qu'à ma retraite, nous irions vivre dans "son" pays et nous y sommes…», explique cet ancien journaliste. Le choix de l'endroit était une évidence pour le couple qui, chaque année, venait y passer ses vacances et retrouver la famille. «Au fil du temps, je me suis attaché à cette terre et surtout à la mer. Il faut dire que le monde marin m'a toujours fasciné. Ici, j'ai deux amours: ma femme et l'océan.»

Quant à regretter son choix, le Suisse est catégorique: «Jamais. Bien sûr, je reste profondément attaché à mes racines suisses. Parfois, les montagnes et petits lacs alpins me manquent un peu…» Lorsque le souvenir des Dents-du-Midi se rappelle à lui, il suffit à Klaus de regarder la mer jusqu'au bout de l'horizon. Et lorsqu'il navigue avec une équipe de copains sur Le Bon Temps – un vieux voilier – il se surprend à méditer: «Ai-je l'âme d'un montagnard helvétique ou celle d'un marin largué par tribord le jour de sa retraite?». **S.F.K.**

LILIANE MICHEL, 72 ANS – **THAÏLANDE**

«Je vis comme une reine avec un revenu de pauvre»

C'est au cours de vacances en Thaïlande que Liliane Michel est tombée amoureuse de ce pays, où elle vit depuis 2007. A 72 ans, elle partage sa vie entre la Bangkok et Hua Hin, une station balnéaire sise à 200 km de la capitale. «C'est mon premier amour, explique l'ancienne tenancière du Rosalys, aux Paccots. La première fois que j'y suis venue, j'ai eu l'impression d'être arrivée chez moi.» Bien sûr, elle aime son pays d'origine, et elle y revient chaque année, mais elle préfère la Thaïlande, sa culture, ses habitants, sa gastronomie. «J'ai appris la langue pour me faire des amis. Je suis aussi allée à l'école pour apprendre à lire et à écrire le thaï, pour que je parvienne à déchiffrer les panneaux indicateurs au volant. Mais je le déconseille: c'est une vraie histoire de fou!», rigole-t-elle. Pas de regret, donc, pour la pétillante septuagénaire, d'avoir quitté la Suisse! Elle a d'ailleurs transmis son goût pour ce royaume à l'une de ses petites-filles qui vient régulièrement la trouver avec ses enfants. Et l'aspect financier? «Cette raison n'est pas suffisante à mes yeux pour s'installer ici, il me semble qu'il faut avoir un minimum d'atomes crochus. Mais c'est vrai que je vis comme une reine avec un revenu de pauvre petite retraitée!» **S.F.K.**

Attention, **les dettes peuvent vous suivre** même à l'étranger!

Quitter la Suisse pour s'installer au soleil et effacer du même coup ses ardoises? Ce serait trop simple. Les créanciers peuvent entreprendre certaines actions pour retrouver une partie de leur dû.

La question revient souvent. Lorsqu'on part s'installer à l'étranger, que ce soit à la retraite ou avant celle-ci, quel sort est réservé aux dettes laissées en Suisse?

Bien sûr, il est possible, avant de partir, de prendre des arrangements avec les créanciers. Mais, si tel n'est pas le cas et que le départ à l'étranger vise justement à ne pas payer ses dettes, ceux-ci peuvent faire appel à une procédure juridique particulière: le séquestre.

Ordonnée par un juge et exécutée par l'office des poursuites, cette mesure consiste dans le blocage de certains biens. Cette procédure peut être demandée avant toute poursuite officielle (réquisition de poursuite suivie du commandement de payer) ou au cours de celle-ci dans des circonstances précisées dans la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 271 LP), notamment lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe, qu'il fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite, qu'il soit de passage en Suisse ou encore lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens ou un titre de mainlevée définitive.

Néanmoins, cette mesure ne peut porter que sur des biens que l'office des poursuites peut vendre au profit du ou des créanciers. La loi sur la poursuite pour dettes et faillite définit les biens du débiteur en trois catégories: ceux totalement saisissables (qui peuvent être vendus pour payer les dettes), ceux partiellement saisissables (retenue de salaire) et ceux totalement insaisissables.

> Le 2e pilier qui n'est pas encore touché ne peut pas faire l'objet d'une procédure de séquestre.

Vêtements et effets personnels

Parmi les biens totalement insaisissables (art. 92 LP) figurent notamment les objets réservés à l'usage personnel (vêtements, effets personnels, etc.), les objets de culte, les outils nécessaires au débiteur ou à sa famille pour l'exercice de sa profession, les rentes des assurances sociales (AVS, AI, les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle). En résumé, lorsqu'on part à l'étranger, le 2e pilier qui n'est pas encore touché ne peut pas faire l'objet d'une procédure de séquestre suivie d'une saisie.

Poursuites à l'étranger

Quitter la Suisse dispense-t-il donc de payer ses dettes? Non: il existe des possibilités de poursuivre un débiteur à l'étranger. Des conventions internationales protègent les droits des créanciers, notamment la Convention de Lugano pour ce qui est du recouvrement des dettes. Dans ce cas, la procédure que doit utiliser le créancier est celle du pays du nouveau domicile, dont les règles peuvent être très différentes de celles de la Suisse, avec la contrainte de se faire représenter à l'étranger par un homme de loi reconnu dans ce pays. C'est dire que des poursuites à l'étranger auront lieu si les démarches en valent la peine, au vu du montant réclamé et de l'entier des biens du débiteur, indépendamment de sa retraite. ◦ **F.K.**

À PRENDRE EN COMPTE

+ LE SÉQUESTRE
Les créanciers pourraient obtenir la confiscation de certains de vos biens en Suisse.

+ POURSUITE À L'ÉTRANGER
Les créanciers peuvent continuer leurs démarches de recouvrement dans votre pays d'accueil, en respectant les lois de celui-ci.

+ NÉGOCIATION
Avant de partir, tentez de trouver un arrangement avec les créanciers pour éviter des déconvenues futures.

Le fisc ne vous lâche

Illusion, illusion! Une fois arrivé à la fin de son activité professionnelle, on voit ses revenus diminuer. Et on imagine bêtement que nos impôts vont baisser dans la même proportion. Hélas pas. Explications

Pourquoi l'équation ne s'équilibre-t-elle pas? Si les rentrées d'argent à la retraite sont logiquement plus faibles – elles sont généralement amputées de 30 à 40% selon que l'on vit seul ou en couple – le revenu imposable, lui, peine à diminuer. Finie l'époque où les déductions faisaient fondre ce montant comme neige au soleil.

La fin de l'activité professionnelle marque encore une nouvelle étape dans la vie de contribuable. Et pas forcément des plus agréables... «Souvent, les rentiers sous-estiment cet aspect, constate Patrice Dupont, planificateur financier à la Banque Cantonale de Fribourg. Ils ne se rendent pas toujours compte que les impôts ne baissent pas proportionnellement à leurs revenus.»

«Souvent, les rentiers sous-estiment cet aspect.»

PATRICE DUPONT,
PLANIFICATEUR FINANCIER
À LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

Chaque situation est spécifique

Au grand jeu des allégements fiscaux, le retraité ressort-il toujours perdant? La cessation de la vie active coïncide irrémédiablement avec la fermeture des vannes des frais professionnels. Exit également la possibilité de rachat d'années de cotisation auprès du 2e pilier, tout comme l'investissement dans un 3e pilier.

Patrice Dupont s'est penché sur la question en prenant l'exemple d'un couple marié fribourgeois. Le salaire des époux, ajouté à la valeur locative de leur bien immobilier et le revenu de leurs titres, portait leurs revenus à 116 000 fr. Ils bénéficiaient des remises suivantes: déduction pour la caisse maladie pour un couple dans le canton de Fribourg, soit 8 260 fr., des intérêts

UN CAS CONCRET

Couple marié, domicile fiscal à Fribourg, M. et Mme X arrivent en même temps à la retraite Ils ont choisi de prendre le 100% en rentes de la caisse de pension.

Revenus	Avant retraite	Après retraite
Revenu lucratif	100 000 fr.	-
Valeur locative	15 000 fr.	15 000 fr.
Revenu des titres	1000 fr.	1 500 fr.*
Rente AVS de couple max.	-	42 120 fr.
Rente LPP	-	34 000 fr.
Revenu I	**116 000 fr.**	**92 620 fr.**

Déductions fiscales	Avant retraite	Après retraite
Caisse maladie	8 620 fr.	8 620 fr.
Intérêts hypothécaires	7 000 fr.	7 000 fr.
Frais d'entretien d'immeuble (forfait)	3 000 fr.	3 000 fr.
Frais forfaitaires pour administration des titres	300 fr.	300 fr.
Frais professionnels	8 000 fr.	-
Epargne 3e pilier lié (3a)	6 739 fr.	-
Epargne 3e pilier libre (3b)	1 500 fr.	- **
Déductions fiscales	**35 159 fr.**	**18 920 fr.**
REVENU IMPOSABLE	**80 841 fr.**	**73 700 fr.**

* L'augmentation du revenu des titres correspond au revenu produit à l'échéance des 3es piliers liés.

** Déduction toujours possible à la retraite.

ra pas à la retraite!

hypothécaires à 2% sur un prêt de 350 000 fr., des frais d'entretien forfaitaires à 20% de la valeur locative, des frais professionnels, de la déduction des primes 3a et 3b, et du forfait concernant les frais d'administration de titres *(voir tableau)*.

Une fois à la retraite, cette liste se limite aux déductions pour la caisse maladie, aux intérêts hypothécaires, aux frais d'entretien ainsi que les frais d'administration des titres. «Chaque situation est spécifique et singulière, concède Patrice Dupont. Mais, en l'occurrence, cela représente une diminution des retranchements à la retraite d'environ 16 000 fr. La baisse du revenu imposable attendue est donc souvent moins importante qu'escomptée.»

Une question se pose encore au moment de la retraite: comment utiliser son 2e pilier? Le mode choisi a effectivement des conséquences sur les impôts. Et la situation est complexe. Une des mesures d'optimisation fiscale consiste en la comparaison de la charge fiscale entre le choix «rente LPP» à 100 % et une prise partielle ou totale du capital. Tout dépendra du montant de l'avoir vieillesse de la caisse de pension et, respectivement, de la rente allouée. En effet, le taux marginal fiscal peut rester très élevé, même à la retraite!

Si la prévoyance professionnelle est prise en rente, celle-ci viendra naturellement s'ajouter aux autres revenus pour le calcul de l'impôt. «C'est pourquoi le choix de la prendre en partie sous forme de rentes, en partie sous forme de capital est souvent la solution retenue, relève Patrice Dupont; elle permet une certaine diversification de ses revenus. N'oubliez toutefois pas de contrôler les modalités d'application auprès de votre caisse de pension.» Une certitude: les impôts ne nous laissent jamais de retraite! ◦ **P.D. | BCF**

PUBLICITÉ

Le Château de la Rive

Résidence médicalisée pour personnes âgées

Un accompagnement de standing
dans la douceur et la sérénité d'une vie protégée
au cœur d'un site exceptionnel

Venez visiter notre nouvelle extension et notre centre snoezelen de stimulations sensorielles

Pour tout renseignement contacter la direction: 021 796 10 41

Chemin de Curtinaux 14 CH-1095 Lutry
Tél.: +41 21 796 10 41
direction@chateaudelarive.ch
www.chateaudelarive.ch
www.fontdivina.fr

Château de la Rive

Je veux divorcer, mais que me restera-t-il à la retraite?

Les incidences financières en cas de séparation ne sont pas négligeables, notamment en matière de 2e pilier. Et la situation se complique encore lorsqu'un bien immobilier a été acquis avec un prêt hypothécaire.

En matière de divorce, l'avocat est le plus souvent l'interlocuteur privilégié. Les questions financières méritent toutefois d'être abordées, car le divorce a un sérieux impact sur votre patrimoine et le niveau de vos prestations de prévoyance à la retraite.

1 Liquidation du régime matrimonial

Lors d'un divorce, le partage des biens s'effectue différemment selon le régime matrimonial adopté. Sans contrat spécifique, le régime légal est la participation aux acquêts pour les couples mariés (et la séparation de biens pour les couples en partenariat enregistré). Dans ce cas, chaque époux conserve les biens qui lui appartenaient avant l'union, de même que ceux qu'il a hérité et partage les acquêts (biens acquis en cours d'union) par moitié avec son conjoint. Les dettes ne sont assumées que par le débiteur. Dans le cas de la séparation de biens, il n'y a pas de partage, chacun reprenant ses biens propres et ceux qu'il a acquis pendant le mariage. Enfin, la communauté de biens voit chaque époux reprendre ses biens propres et partager les biens communs entre eux par moitié.

2 Splitting du 1er pilier

Lors d'un divorce, le splitting est le partage de la prévoyance du 1er pilier (AVS/AI) entre les deux ex-époux. Les revenus obtenus par chacun pendant toute la durée du mariage sont inscrits pour moitié au compte individuel de l'autre conjoint, en y ajoutant les éventuelles bonifications.

Le splitting n'est effectué qu'au moment où la personne divorcée va percevoir sa rente. Il est cependant recommandé de faire la demande de splitting auprès de sa caisse de compensation AVS directement après le divorce, et, si possible, de manière commune, afin d'éviter tout retard dans le versement des rentes au moment de la retraite.

3 Le 2e pilier

Il y a partage par moitié de la part des avoirs de la prévoyance professionnelle des époux accumulée pendant la période de mariage. Il s'agit d'un droit impératif totalement indépendant du régime matrimonial auquel le couple était soumis. Ce sont les prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage qui sont partagées: cela comprend les prestations de sortie et les capitaux de libre passage (compte ou police), mais également les versements anticipés obtenus pendant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Si le partage n'est pas possible parce qu'un des conjoints reçoit déjà des rentes de vieillesse ou d'invalidité du 2e pilier, une indemnité équitable est calculée pour l'autre partie.

4 Le 3e pilier

Le partage des avoirs du 3e pilier est tributaire du régime matrimonial choisi.

5 Partage des biens immobiliers

Les couples mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts qui achètent un bien immobilier en commun choisissent le plus souvent la forme de la copropriété à parts égales, même si les apports financiers des deux conjoints sont inégaux. En effet, en cas de divorce, les règles du régime de la participation aux acquêts devraient équilibrer les parts, chacun des conjoints ayant droit à la part à laquelle il avait contribué lors de l'achat, y compris une éventuelle plus-value liée à celle-ci. C'est pourquoi il serait nécessaire de noter toutes les dépenses liées au bien immobilier, permettant ainsi d'établir précisément qui a acheté le bien immobilier et avec quels moyens financiers, qui a fait des investissements ultérieurs dans la maison et comment le prêt hypothécaire a été amorti.

Le bien immobilier sera partagé selon sa valeur vénale actuelle, ce qui peut impliquer une plus-value, mais également une moins-value qui pourra s'avérer problématique lors du partage en fonction du mode de financement de l'habitation. En effet, de plus en plus souvent, les futurs propriétaires se servent de leur 2e pilier pour financer leur domicile. Le Registre foncier signale ce retrait de prévoyance, qui doit, dès lors, être remboursé auprès de la caisse de pension en cas de revente de l'objet. Si les conjoints décident de conserver le bien immobilier, il faudra de toute façon procéder au partage des avoirs du 2e pilier acquis pendant la durée du mariage, y compris les montants prélevés pour l'achat, ce qui pourra avoir pour conséquence la vente du bien immobilier afin de pouvoir disposer des liquidités nécessaires.

> Le bien immobilier sera partagé selon sa valeur vénale actuelle, ce qui peut poser problème lors du partage

6 Les répercussions d'un divorce sur l'état de vos finances sont importantes.

Outre l'organisation d'un budget correspondant à votre nouveau revenu – souvent inférieur –, vous devrez envisager la reconstitution de votre prévoyance professionnelle. En tant que personne divorcée, vous pouvez effectivement faire des rachats plus importants pour reconstituer votre 2e pilier, mais il est nécessaire de disposer de liquidités ou d'une capacité d'épargne suffisante, ce qui n'est pas toujours le cas. A l'approche de la retraite, il faudra également réfléchir à l'aspect successoral. L'ex-conjoint ne faisant plus partie des héritiers légaux, l'envie de prendre la caisse de pension sous forme de capital pour favoriser ses enfants doit être bien analysée, car elle n'est pas toujours optimale pour assurer ses années de retraite. ◦ **S.W.**

DIVORCER APRÈS LA RETRAITE

Si le divorce a lieu après la retraite, la situation juridique n'est plus la même. En effet, la caisse de pension a versé un capital ou verse régulièrement une rente au bénéficiaire du fonds de prévoyance. Ces dispositions ne peuvent pas être changées vis-à-vis de l'institution de prévoyance. Ainsi, le conjoint divorcé ne recevra pas la moitié de la rente ou une partie du capital. Le partage existe néanmoins et le juge fixe une indemnité équitable qui est due directement par un époux à son conjoint. Cette situation peut être nettement moins favorable pour le conjoint qui doit recevoir une certaine somme, surtout si le bénéficiaire a déjà reçu le capital de prévoyance et qu'il l'a dépensé.

Et le 3e pilier?

Ainsi, pour décider la date d'un divorce, il est évident que la situation avant ou après la retraite peut avoir des conséquences importantes pour l'époux qui doit recevoir de son conjoint une partie de sa prévoyance professionnelle.

La question est différente encore pour les économies constituant le 3e pilier. Un éventuel partage dépend de la situation juridique des époux, à savoir leur régime matrimonial. Si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage particulier, ils sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts et le 3e pilier doit être partagé en deux, comme les économies. Si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, chacun garde ses biens, y compris le 3e pilier. **S.W.**